

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mme Maguy PEYRONNIN, M. Michel ARMAGNACQ, Mme Corinne BOURCHEIX, MM. Thierry ALLARD, Jean-Noël CLAMOUR, Mme Nathalie GARNIER, MM. Patrice BOFFO, Yannick LEGLISE, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, Stéphanie GUERIN, MM. David RIEU, Frédéric EXPERT, Mme Amélie BONNERAT

Secrétaire de séance : Nathalie GARNIER

Date de convocation : 20 février 2026

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 18

Membres votants : 18

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Création emploi non permanent accroissement saisonnier pôle ados été 2026
- Mise à disposition du personnel à la CDC Convergence Garonne pour l'année 2026/2027
- Convention mise à disposition des locaux à la CDC Convergence Garonne pour l'année 2026/2027
- Cotation ADELFA
- Protection Sociale Complémentaire – Participation de l'employeur au risque santé pour les agents communaux
- Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- Institution d'une Zone d'Aménagement Différé au lieu dit « Mauba »
- Compte Financier Unique 2025
- Affectation du résultat 2025

Monsieur le Maire explique que suite à des problèmes de fonctionnement de l'application HELIOS de la Direction Générale des Finances Publiques, il n'a pas été possible de recevoir le CFU enrichi et signé pour la présentation et le vote à la réunion d'aujourd'hui. Monsieur le Maire sort de l'ordre du jour les délibérations du Compte Financier Unique et de l'Affectation du résultat.

1/2026 – CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE – POLE ADOS SEJOUR ETE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu la le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l’article L. 332-23, 2°;

Considérant qu’en raison de l’organisation du séjour été du pôle ados, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité d’adjoint d’animation à temps non complet pour une durée mensuelle d’emploi de 96 heures dans les conditions prévues au 2° de l’article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité:

- La création au tableau des effectifs d’un emploi non permanent d’adjoint d’animation pour un accroissement saisonnier d’activité à temps non complet pour une durée mensuelle d’emploi de 96 heures ;
- L’imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 27 juillet 2026.

2/2026 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA CDC POUR L’ANNEE 2026/2027

Monsieur le Maire explique que certains de nos agents sont mis à disposition partiellement pendant les mercredis et/ou les vacances scolaires de la Communauté de Communes Convergence Garonne afin d’assurer le fonctionnement des Accueils de Loisirs de la CDC.

Cette mise à disposition nécessite la signature d’une convention entre les deux collectivités qui précise la nature des fonctions, les conditions d’emploi, les modalités de versement et de remboursement de la rémunération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les projets de conventions de mise à disposition du personnel avec la Communauté de Communes Convergence Garonne pour l’année 2025/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité approuve les projets de conventions de mise à disposition du personnel avec la Communauté de Communes Convergence Garonne pour l’année 2026/2027 les mercredis et/ou les vacances scolaires et autorise le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition et tous documents afférents à ce dossier.

3/2026 – CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA CDC 2026/2027

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes Convergence Garonne a la compétence des accueils de loisirs dont celui fonctionnant sur la Commune de CERONS. Pour l'exercice de cette compétence, il est nécessaire que la Commune de CERONS mette à disposition de la CDC les locaux nécessaires à l'accueil des enfants.

Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre les deux collectivités qui précise la désignation des locaux, la participation aux charges de fonctionnement et les diverses conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition.

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux avec la Communauté de Communes Convergence Garonne et son annexe concernant le calcul de la redevance,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le projet de convention de mise à disposition de locaux avec la Communauté de Communes Convergence Garonne ainsi que l'annexe concernant le calcul de la redevance pour l'année 2026/2027 et autorise le Maire à signer cette convention, son annexe et tous documents afférents à ce dossier.

4/2026 – COTISATION ADELFA

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler notre adhésion à l'ADELFA (Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les fléaux Atmosphériques) pour un montant annuel de 400 €.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif atténue l'impact des dégâts de la grêle et qu'il ne concerne pas seulement les cultures mais il protège également les habitations, les biens des particuliers et les infrastructures de la Commune. Les postes de défense anti-grêle sont animés par un réseau de viticulteurs et agriculteurs bénévoles à qui il adresse ses remerciements pour leur engagement et leur action.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce renouvellement.

Les crédits seront prévus au budget unique 2026 à l'article 6281.

5/2026 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU RISQUE SANTE POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2026 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais

aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide à l'unanimité :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} mars 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
 - o Le montant mensuel de la participation est fixé à 25 € par agent.
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

6/2026 – MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de CERONS partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de CERONS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans et pourtant c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la motion présentée ci-dessus.

7/2026 – AVIS SUR L'INSTITUTION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE LIEU DIT « Mauba » SUR LA COMMUNE DE CERONS

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes a la possibilité d'instituer des zones d'aménagement différé (ZAD) permettant d'instituer un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs des actions ou des opérations d'aménagement suivantes :

- Un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

La ZAD peut être créée pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les ZAD permettent d'ouvrir un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone. Ce droit est institué au bénéfice de la Communauté de communes Convergence Garonne.

La CDC Convergence Garonne propose de créer une ZAD sur la commune de Cérons, à proximité directe de la zone d'Activité « Pays de Podensac, sur un périmètre d'environ 1,5 hectares, dans le secteur dit « Mauba ».

Cette ZAD serait instituée en vue d'une future extension de la zone d'activité économique existante « Pays de Podensac » afin de favoriser ainsi le développement économique et l'emploi sur le territoire.

Les parcelles et le périmètre concernés sont annexés à la présente.

La création de la ZAD est conforme au document d'orientation et aux objectifs du SCOT. En effet, ce document a identifié l'extension de la ZAE du Pays de Podensac, comme espace de développement de zones d'activités économiques sur le territoire de la CDC Convergence Garonne.

La délibération de création de la ZAD de la CDC Convergence Garonne et le plan rappelant le périmètre seront affichés en Mairie de Cérons et au siège de la Communauté de communes pendant une durée d'un mois. Elle sera publiée et mention en sera insérée dans deux journaux locaux par la Communauté de Communes.

La délibération de la CDC Convergence Garonne sera également adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme : Conseil supérieur du notariat, Chambre départementale des notaires, Barreau constitué près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est créée la zone d'aménagement différé et greffe du même tribunal.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, conférant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, la possibilité de créer des zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et L. 213-17 relatifs aux zones d'aménagement différé ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants et R. 213 -1 et suivants ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de créer une zone d'aménagement différée sur la commune de Cérons ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis favorable à l'institution d'un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Cérons d'une superficie d'environ 1.5 hectares tel que figurant en annexe ;
- désigne la Communauté de communes Convergence Garonne comme titulaire du droit de préemption dans cette zone ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif au périmètre de la ZAD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.

Liste des délibérations

- 1/2026 – Création emploi non permanent accroissement saisonnier pôle ados été 2026
- 2/2026 – Mise à disposition du personnel à la CDC Convergence Garonne pour l'année 2026/2027
- 3/2026 – Convention mise à disposition des locaux à la CDC Convergence Garonne pour l'ALSH pour l'année 2026/2027
- 4/2026 – Cotisation Adelfa
- 5/2026 – Protection Sociale Complémentaire – Participation de l'employeur au risque santé pour les agents communaux
- 6/2026 – Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- 7/2026 – Institution d'une zone d'aménagement différée au lieu dit « Mauba »

Le Maire,

J.P. SOULE

Le secrétaire de séance

N. GARNIER

